

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE « LA TRANCHEE DE CALONNE »

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 avril 2011 par la société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN - concernant la création de la ZAC « La Tranchée de Calonne » sur la commune de LIEVIN ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune de LIEVIN du 22 octobre 2012 au 23 novembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 8 janvier 2014 ;

VU l'avis du 30 janvier 2014 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porté à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2014

VU la réponse formulée le 12 février 2014 par TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT le changement de nom de la société ADEVIA au 1^{er} janvier 2014, devenue TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la société TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX– centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN, pour l'aménagement de la création de la ZAC « La Tranchée de Calonne » à LIEVIN.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 40 ha Bassin versant intercepté : 31 ha	Autorisation

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	La surface totale de plan d'eau est de 0,42 ha	Déclaration

L'extension du parc utilise les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.

2-1 Rejets eaux usées.

L'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées seront acheminées vers la station de traitement de LOISON-SOUS-LENS.

2-2 Rejets eaux pluviales.

Les techniques alternatives seront privilégiées pour la gestion des eaux pluviales.

En domaine privé :

Les eaux pluviales seront stockées et infiltrées par des tranchées d'infiltration sur l'emprise des lots. Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne doit être effectué dans les réseaux et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

En domaine public :

Le projet est découpé en 7 bassins versants, dont un bassin versant naturel intercepté. Les eaux pluviales issues des voiries s'écouleront vers des bouches d'égouts et caniveaux puis vers des tranchées d'infiltration, excepté la voirie tertiaire, le long de laquelle des noues seront mises en place. Des drains assureront l'évacuation de l'excédent vers 5 plaines d'infiltrations (cf. tableau ci-dessous).

Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel intercepté seront dirigées, via un merlon en terre végétal, vers la plaine d'infiltration n°5.

	Surfaces	Volumes	Temps de vidange
Plaine d'infiltration 1	600 m ²	300 m ³	0,58 jour
Plaine d'infiltration 2	200 m ²	80 m ³	0,46 jour
Plaine d'infiltration 3	2 500 m ²	2 250 m ³	1,03 jour
Plaine d'infiltration 4	500 m ²	532 m ³	0,36 jour
Plaine d'infiltration 5	400 m ²	54 m ³	0,44 jour
Total :	4 200 m ²	3 216 m ³	-

Quatre types de voiries sont mis en place sur le domaine public avec différents principes d'assainissement :

- voirie principale : caniveau et tranchée d'infiltration de part et d'autre de la voirie ;

- voirie primaire : caniveau et tranchée d'infiltration sur un côté de la voirie ;
- voirie secondaire : tranchée d'infiltration sous l'espace de stationnement ;
- voirie tertiaire : noues.

Un réseau pluvial existant accueillera la surverse des tranchées d'infiltration des bassins versant n°4 (débit de fuite limité à 0,5 l/s/ha) et n° 7 (débit limité à 0,75 l/s/ha). Ces rejets sont autorisés par la CA LENS-LIEVIN.

Les ouvrages sont dimensionnés pour accueillir une pluie d'occurrence vicennal.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques sont inférieurs à 48 h.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne doit être effectué dans les réseaux et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX.

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être

remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

- *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 29 avril 2011 sous le n° 62 2011-00134.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION.

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures.
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

5-2 Entretien des tranchées d'infiltration :

- une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important ;
- un curage du drain de diffusion est réalisé au minimum 1 fois / an.

5-3 Entretien des grilles avaloirs et des regards d'eaux pluviales :

- une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important ;
- un nettoyage de la grille est réalisés tous les 6 mois ;
- un curage est réalisés 2 fois / an ;

5-4 Entretien des noues :

- un entretien préventif des noues (tontes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des détritiques curage des orifices) sera réalisé au minimum deux fois par an ;
- une visite sera réalisée après tout événement pluvieux important ;
- un curage des noues sera effectué tous les 10 ans.

5-5 Entretien des plaines d'infiltration :

- Une visite d'inspection des plaines d'infiltration sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;
- l'entretien des plaines d'infiltration sera réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place.
- Le nettoyage des regards et des vannes de sectionnement sera réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCES AU OUVRAGE.

- Des panneaux avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement sont installés à proximité des bassins ;

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L' AUTORISATION.

8-1 Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

8-2 Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaire pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire.

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de LIEVIN, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LIEVIN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de LIEVIN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le

département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Président de la société TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX.

Arras, le 10 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de LENS,
- Mairie de LIEVIN,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
- La CommunAupole de Lens-Liévin.